



ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES

MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021

LES MANDATS DU DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

INTERVENANTS:

Hélène POIVEY-LECLERCQ, Avocate au barreau de Paris, ancienne membre du CNB

Michel GRIMALDI, Professeur à l'Université Paris II - Panthéon-Assas

PLAN

I

MANDATS MATRIMONIAUX

- 1. Le mandat conventionnel entre époux
- 2. Le mandat judiciaire
- 3. Le mandat légal

II

MANDATS SUCCESSORAIUX

- A. Le mandat à effet posthume (art. 812 et s., C. civ.)
- B. Le mandat conventionnel (art. 813, C. civ.)
- C. Le mandat judiciaire (art. 813-1 et s., C. civ.)
- D. Le mandat de gérer des biens légués (art. 384 C. civ.)
- E. Exécution testamentaire (art. 1025 et s., C. civ.)



PLAN



MANDATS DIVERS

- A. Mandat de l'article 815-6 du Code civil
- B. Mandat de l'article 1844, al. 1, du Code civil
- C. Mandats des articles 837 et 841, al 1, du Code civil
- D. Mandats des article 834 et 835 (808 et 809 anc.) du Code de procédure civile



MANDATS MATRIMONIAUX

1. Le mandat conventionnel entre époux
2. Le mandat judiciaire
3. Le mandat légal



1. LE MANDAT CONVENTIONNEL ENTRE ÉPOUX

Code civil : articles 218, 1431, 1432, 1539, 1540.

2. LE MANDAT JUDICIAIRE

Code civil : article 219

Civ.1^{ère} 18 février 1981 : n°80-10.403. JCP N 1981.II.155, note Rémy ; RTD Cic.1982.140, obs.Nerson et Rubellin-Devichi ; Defrenois 191.964, obs. Champenois ; 1^{er} oct.1985 : bull.civ. I, n°237. JCP N1986.II.249, note Simler ;

Civ. 1^{ère}, 9 nov.1981 : JCP1982. II.19808, note Prévaut ; RTD civ.1982.137, Obs. Nerson et Rubellin-Devichi ; Defrenois 1982.83, Obs Champenois ; TGI Paris 11 octobre 1993 : D. 1998. 39, note de Béchillon ; Dr Fam. 1998, numéro 43, note BENGIER,

Civ. 1^{ère}, 18 février 1981 : note Rémy Paris, 16 déc. 1999 : JCP 2001. I. 309, n°1, Obs. WIEDERKEHR ;

Civ 3^è, 21 Févr.. 2001, JCP N2001. 112: note Casey ; RJPF 2001 – 6/26, note Vauvillié ;

3. LE MANDAT LÉGAL

Vie professionnelle – présomption de mandat

Article L321-1 Code rural et de la pêche

Articles L121-6 aliéna 1 et L 121-7 du Code de commerce

CA Versailles, 20 juin 2006, n° 05/02096,

CA Reims, 11 juillet 2018 n° 17/29071

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021



MANDATS SUCCESSORAU

- A. Le mandat à effet posthume (art. 812 et s., C. civ.)
- B. Le mandat conventionnel (art. 813, C. civ.)
- C. Le mandat judiciaire (art. 813-1 et s., C. civ.)
- D. Le mandat de gérer des biens légués (art. 384 C. civ.)
- E. Exécution testamentaire (art. 1025 et s., C. civ.)

A. LE MANDAT À EFFET POSTHUME (ART. 812 ET S., C. CIV.)

- 1. Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2010** : Bull. civ. 2010, I, n° 117 ; D. 2010, 2392, note M. Nicod ; JCP 2011, n° 251, § 2, obs. R. Le Guidec ; AJF 2010, 287, obs. C. Vernières ; Defrénois 2010, 1776, note F. Sauvage ; Rev. Lamy dr. civ. 2010/75, n° 3977, obs. I. Omarjee ; RDC 2011, 203, obs. F. Bicheron ; RTD civ. 2010, p. 527, obs. J. Hauser, et 602, obs. M. Grimaldi : « *Vu les articles 812, 812-1, 812-4 et 389-3, alinéa 3, du Code civil ; Attendu que les pouvoirs d'administration ou de gestion qui peuvent être conférés au mandataire posthume en vertu des articles 812, alinéa 1er et 812-1 du Code civil, ne lui permettent pas de s'opposer à l'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat, laquelle constitue l'une des causes d'extinction de celui-ci prévues par l'article 812-4 du même code* »
- 2. Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, mineur** : D. 2015, 1827, note Dissaux ; JCP N 2015, n° 1186, note M. Nicod ; RDC 2015, 913, obs. C. Goldie-Genicon ; RTD civ. 2015, p. 585, obs. J. Hauser, et 670, obs. M. Grimaldi.

B. LE MANDAT CONVENTIONNEL (ART. 813, C. CIV.)

C. LE MANDAT JUDICIAIRE (ART. 813-1 ET S., C. CIV.)

1. **Cass. 1^{re} civ, 17 octobre 2019, n° 18-23409** : indivision non requise.
2. **Cass. 1^{re} civ, 4 décembre 2013, n° 12-10183 ; 17 octobre 2019, n° 18-23409** : qualité du syndicat des copropriétaires
3. **Cass. 1^{re} civ, 4 décembre 2013, n° 12-10183, préc.** : assignation, et non requête
4. **Cass. 1^{re} civ., 8 mars 2017, n° 16-13949**
5. **Cass. 1^{re} civ, 27 janvier 2016, n° 14-19816** : pouvoirs de l'administrateur
6. **Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juin 2017, n° 16-18314** : dessaisissement de l'héritier
7. **Cass. 1^{re} civ, 17 octobre 2019, n° 18-18915** : pouvoirs de l'administrateur
8. **Cass. 1^{re} civ, 25 octobre 2017, n° 16-25525** : fin du mandat par conclusion d'une convention d'indivision
9. **Cass. 1^{re} civ, 13 mai 2020, n° 18-26702**

D. LE MANDAT DE GÉRER DES BIENS LÉGUÉS (ART. 384 C. CIV.)

1. **Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2010,**
2. **Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2013, n° 11-26.728 :** Defrénois 2013, 365, obs. N. Randoux ; AJF 2013, 239, obs. J. Massip ; RTD civ. 2013, 346, obs. J. Hauser, et 421, obs. M. Grimaldi, préc. : « Attendu que l'article 389-3 du Code civil, qui permet au disposant, sans aucune distinction, de soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur, est une disposition générale qui ne comporte aucune exception pour la réserve héréditaire »
3. **Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2013 :** AJF 2013, 512, obs. H. Mornet ; RTD civ. 2013, 575, obs. J. Hauser ; Defrénois 2013, 972, note J. Massip
4. **Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2015, préc.**
5. **Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2017, n° 17-40.035, refus de transmettre une QPC :** AJF 2017, 408, obs. I. Corpart ; RTD civ. 2017, 611, obs. J. Hauser : l'intérêt de l'enfant est suffisamment garanti contre la défaillance du tiers administrateur par l'alinéa 3 de l'article 384, qui prévoit la désignation par le juge d'un administrateur ad hoc si le tiers décline sa fonction ou se trouve dans l'une des situations prévues par les articles 395 (incapacité lato sensu) ou 396 (incompétence ou malhonnêteté) ; RTD civ. 2015, 584, obs. J. Hauser, et 668, obs. M. Grimaldi.

E. EXÉCUTION TESTAMENTAIRE (ART. 1025 ET S., C. CIV.)

Articles 1025 et suivants du Code civil.

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021



MANDATS DIVERS

- A. Mandat de l'article 815-6 du Code civil
- B. Mandat de l'article 1844, al. 1, du Code civil
- C. Mandats des articles 837 et 841, al 1, du Code civil
- D. Mandats des article 834 et 835 (808 et 809 anc.) du Code de procédure civile

A. MANDAT DE L'ARTICLE 815-6 DU CODE CIVIL

1. **Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n^{os} 14-18944 et 14-25420** : combinaison avec le mandat judiciaire de l'art. 813-1.
2. **Cass. 1^{re} civ., 4 avr. 1991, Succession Picasso** : Bull. civ. 1991, I, n^o 115 ; D. 1992, 621, note P.-Y. Gautier ; RTD civ. 1992, p. 160, obs. J. Patarin : adhésion à la société dont l'objet social est d'exercer et d'administrer les droits d'exploitation de l'oeuvre du défunt
3. **Cass. 1^{re} civ., 19 oct. 2004, Bull. civ. I, n^o 226** : conclusion d'un bail rural
4. **Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, préc.** : cession d'un bloc d'actions indivises et exercice du droit de vote attaché à des parts sociales indivises en faveur de la vente d'un immeuble appartenant à la société
5. **Cass. 1^{re} civ., 4 mai 1994 : Bull. civ. 1994, I, n^o 161** : mission générale d'administration de la succession, "notamment sur le territoire français", rien ne s'opposant à ce que les pouvoirs de cet administrateur puissent le conduire, dans la mesure où ils seraient reconnus sur un territoire étranger, à y effectuer des actes conservatoires qui trouveraient nécessairement leur limite dans le respect de la loi et des décisions judiciaires locales »
6. **Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2004, préc.** : mission générale de gestion d'un immeuble et d'un fonds de commerce d'hôtellerie

B. MANDAT DE L'ARTICLE 1844, AL. 1, DU CODE CIVIL

1. Cass. 1^{re} civ., 15 décembre 2010, n° 09-10140
2. Com. 10 juillet 2012, n° 11-21789

C. MANDATS DES ARTICLES 837 ET 841,AL 1, DU CODE CIVIL

D. MANDATS DES ARTICLE 834 ET 835 (808 ET 809 ANC.) DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. **Cass. 2^e civ., 27 mars 1974** : Bull. civ. II, n° 184 (communauté)
2. **Cass. 1^{re} civ., 18 avril 1985** : Bull. civ. I, n° 184 (copropriété)
3. **Cass. 1^{re} civ., 20 janvier 1976** : Bull. civ. I, n° 24 (association)
4. **Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2004** : Bull. civ. 2004, I, n° 32 : les règles du référé (l'interdiction de préjudicier au principal) ne s'imposent pas au président du tribunal qui, saisi sur le fondement de l'article 815-6, statue suivant la procédure accélérée au fond
5. **Cass. 3^e civ., 16 décembre 2009, n° 08-21200** : le juge des référés ne peut nommer un administrateur provisoire sur le fondement de l'article 815-6 du Code civil

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021